



ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI 98 (LOI 11)

DE NOUVELLES OBLIGATIONS VOUS CONCERNANT!

Le 8 juin 2017, le projet de loi 98 (loi 11), la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, est entré en vigueur. Cette loi constitue une réforme du Code des professions et introduit des dispositions qui concernent directement les membres des ordres professionnels, dont certaines sont en vigueur depuis juin dernier alors que d'autres entreront en vigueur en 2018.

Voici les nouvelles obligations qui vous concernent directement à titre de membre de l'Ordre des dentistes du Québec, lesquelles sont en vigueur depuis juin dernier :

Obligation de fournir une adresse de courrier électronique

L'article 60 du Code des professions impose à tout professionnel l'obligation de faire connaître, au secrétaire de l'ordre dont il est membre, une adresse de courrier électronique **établie à son nom**.

Si ce n'est déjà fait, vous devez donc dès maintenant fournir à l'Ordre une adresse courriel **établie à votre nom**. De même, vous devrez dorénavant informer l'Ordre de tout changement intervenu quant à cette adresse, et ce, dans les 30 jours suivant ledit changement.

Pour fournir une adresse de courrier électronique ou apporter un changement quant à cette adresse, veuillez communiquer avec la responsable du tableau à l'Ordre soit par téléphone au 514 875-8511, poste 2254, ou par courriel à l'adresse tableau@odq.qc.ca.

À titre informatif, prenez note que cette adresse de courrier électronique n'est pas publique. Elle est confidentielle et sert exclusivement aux échanges de l'Ordre avec vous, sauf lorsque l'Ordre sera tenu de remettre la liste des membres et de leurs coordonnées professionnelles aux dentistes se portant candidats à des élections à un poste d'administrateur au conseil d'administration de l'Ordre (liste des membres de la

région concernée) ou à la présidence (liste complète des membres de toutes les régions).

Infractions criminelles

L'article 59.3 du Code des professions exige dorénavant que tout professionnel poursuivi pour une infraction criminelle punissable de cinq (5) ans d'emprisonnement ou plus informe le secrétaire de l'ordre dont il est membre dans les 10 jours à compter de sa connaissance d'une telle poursuite, c'est-à-dire **dans les 10 jours suivant le dépôt de l'accusation** et non plus, comme c'était le cas auparavant, dans les 10 jours suivant la déclaration de culpabilité.

Par ailleurs, l'article 122.0.1 du Code des professions accorde dorénavant au syndic le droit de requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel une limitation ou une suspension provisoire de son droit d'exercice ou encore des conditions dans lesquelles il pourra continuer d'exercer sa profession lorsqu'il est d'avis que le type d'infraction dont fait l'objet le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession.

Majoration des amendes minimales et maximales

Suivant les amendements apportés au Code des professions, il y a eu majoration des amendes minimales et maximales, et ce, tant en ce qui concerne les infractions disciplinaires que les infractions pénales.

Ainsi, depuis juin dernier, en matière disciplinaire, pour chaque infraction, le seuil de l'amende est passé de 1000 \$ à 2500 \$ et le montant maximal de 12500 \$ à 62500 \$.

En matière pénale, pour chaque infraction, le montant minimal de 1500 \$ et le montant maximal de 20000 \$, pour la personne physique, ont été respectivement haussés à 2500 \$ et à 62500 \$ alors que pour les autres cas, notamment pour la personne morale, le montant minimal est passé de 3000 \$ à 5000 \$ et le montant maximal de 40000 \$ à 125000 \$.

Infractions disciplinaires

Immunité

Comme le prévoit le nouvel article 129.3 du Code des professions, à certaines conditions, lorsqu'une infraction est commise par plusieurs professionnels appartenant à un même ordre, si l'un d'entre eux communique une information le concernant au syndic de l'ordre, ce dernier peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accorder au professionnel une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec l'infraction.

Actes dérogatoires à la dignité de la profession Inconduite sexuelle – appropriation sans droit ou utilisation de sommes d'argent à d'autres fins

Depuis juin dernier, de nouvelles sanctions sont maintenant prévues pour les cas d'infraction constituant un acte dérogatoire à la dignité de la profession selon l'article 59.1 du Code des professions, à savoir les infractions pour inconduite sexuelle et celles se rapportant à l'appropriation sans droit ou à l'utilisation de sommes d'argent détenues pour le compte de clients à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au professionnel dans l'exercice de sa profession. Pour ces infractions, l'article 156 du Code des professions prévoit dorénavant l'imposition de sanctions minimales, soit une amende pouvant varier de 2 500 \$ à 62 500 \$ de même qu'une radiation temporaire ou permanente.

Dans les cas d'inconduite sexuelle, la radiation minimale est de cinq (5) ans, sauf si le professionnel convainc le conseil de discipline qu'une radiation moindre serait justifiée dans les circonstances.

Dans la détermination de la sanction, le conseil de discipline tiendra notamment compte :

- de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- de la conduite de celui-ci pendant l'enquête menée par le syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et la profession elle-même.

Réintégration au tableau des membres de l'ordre à la suite d'une radiation pour un acte dérogatoire à la dignité de la profession

L'article 161.0.1 nouvellement introduit au Code des professions prévoit que pour être à nouveau inscrit au tableau des membres de son ordre, le professionnel ayant fait l'objet d'une radiation pour un acte dérogatoire visé par l'article 59.1 du Code devra, par voie de requête et dans un délai précis, requérir l'avis du conseil de discipline.

Le professionnel devra démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire de son conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive de la nature de celle ayant mené à sa radiation.

Si la requête est recevable, dans son avis, le conseil de discipline formulera une recommandation appropriée à l'intention du conseil d'administration de l'ordre, laquelle pourra être assortie d'une limitation du droit d'exercice ou d'autres conditions qu'il jugera raisonnables pour assurer la protection du public.

En dernier ressort, il appartiendra au conseil d'administration de décider.

Infractions pénales

Interdiction d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles

L'article 188.2.2 du Code des professions introduit une nouvelle infraction pénale lorsque quiconque, en l'occurrence un professionnel, exerce ou menace d'exercer des mesures de représailles à l'encontre d'une personne, qu'il s'agisse d'un patient, collègue, employé, professionnel ou autre, pour le motif qu'elle a transmis une information à un syndic ou collaboré à une enquête menée par le syndic.

Suivant cette disposition, sont présumés constituer des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Le professionnel trouvé coupable d'une telle infraction pénale est passible, pour chaque infraction, d'une amende pouvant varier de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, dans les autres cas, s'il s'agit par exemple d'une personne morale, l'amende pourra varier de 5 000 \$ à 125 000 \$ pour chaque infraction. *